

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/19461/2025

ACPR/921/2025

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du vendredi 7 novembre 2025**

Entre

A \_\_\_\_\_, représentée par M<sup>e</sup> B \_\_\_\_\_, avocat, \_\_\_\_\_ [GE],

recourante,

contre l'ordonnance rendue le 15 septembre 2025 par le Tribunal des mineurs,

et

**LE TRIBUNAL DES MINEURS**, rue des Chaudronniers 7, case postale, 1211 Genève 3,

intimé.

---

**Vu :**

- le recours expédié par la mineure A\_\_\_\_\_, le 26 septembre 2025 contre l'ordonnance rendue le 15 septembre 2025 par le Tribunal des mineurs ayant refusé l'inexploitabilité des procès-verbaux d'audition à la police,
- la lettre du 31 octobre 2025 du défenseur d'office de A\_\_\_\_\_, informant la Chambre de céans que la précitée souhaitait désormais procéder au retrait de son recours.

**Attendu que :**

- A\_\_\_\_\_ est au bénéfice d'une défense d'office,
- dans son recours, elle conclut, notamment, à l'octroi d'une indemnité de CHF 1'535.- pour les frais de défense d'office,
- dans sa lettre de retrait, elle invite la Chambre de céans à statuer sur sa demande d'indemnité du défenseur d'office "*dès lors que le recours n'était pas dénué de chances de succès*".

**Considérant que :**

- le retrait n'est pas tardif, au sens de l'art. 386 al. 2 let. b CPP, le recours ayant été retiré avant l'échange d'écritures,
- sous l'angle des frais, la loi met sur le même pied recours retiré et recours rejeté (art. 428 al. 1 CPP), de sorte que la partie qui retire son recours est réputée avoir succombé (art. 428 al. 1, 2e phrase, CPP),
- il sera toutefois statué sans frais, le retrait étant intervenu à un stade précoce de la procédure,
- la recourante étant au bénéfice d'une défense d'office (art. 132 CPP), son défenseur sera indemnisé. Toutefois, l'indemnité de l'avocat sera limitée à CHF 432.40 (TVA à 8.1 % comprise), compte tenu de l'issue du recours et qu'il n'est nullement démontré en quoi l'acte n'aurait pas été dénué de chances de succès.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Prend acte du retrait du recours et raye la cause du rôle.

Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'État.

Alloue à M<sup>e</sup> B \_\_\_\_\_ une indemnité de CHF 432.40 (TVA à 8.1% incluse) pour le recours.

Notifie le présent arrêt, en copie, à la recourante soit pour elle, son conseil, et au Tribunal des mineurs.

**Siégeant :**

Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Mesdames Catherine GAVIN et Françoise SAILLAN AGAD, juges; Madame Séverine CONSTANS, greffière.

La greffière :

Séverine CONSTANS

La présidente :

Daniela CHIABUDINI

**Indication des voies de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*